

Dans cette rubrique, Robert Jacquin est prêt à vous répondre ; envoyez vos questions à *L'US-Retraités*, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par mail à [enretraite@snes.edu](mailto:enretraite@snes.edu)

## COMMENT RÉGLER...

### les conflits de voisinage

**Ces conflits qui empoisonnent souvent la vie peuvent se régler par la conciliation.**

Les voisins peu discrets, la consolidation du mur mitoyen... peuvent se résoudre en faisant appel à un conciliateur en s'adressant à la mairie ou à un tribunal d'instance ; la démarche est gratuite.

Le conciliateur peut être saisi par les deux personnes concernées, selon le cas, il se déplace ou il demande d'apporter des photos. Une séance de conciliation aura lieu, au cours de laquelle le procès-verbal de conciliation sera signé entre les deux parties. Cet accord prend immédiatement valeur de jugement et si l'une des parties ne l'applique pas, l'autre peut aller devant le juge munie de ce document.

**Si la conciliation échoue,** les litiges de voisinage relèvent alors de juges différents selon la nature du litige.

Les affaires civiles dont le montant ne dépasse pas 4 000 euros sont de la compétence du **juge de proximité** siégeant au tribunal d'instance ; il faut s'adresser au greffe du tribunal pour le saisir.

**Le tribunal d'instance est compétent** dans les affaires de voisinage, quel que soit le montant du litige si le droit de propriété n'est pas en jeu.

**Seul le tribunal de grande instance** a le droit de juger les actions concernant la reconnaissance du droit de propriété contesté ; dans ce cas, il est nécessaire de se faire assister d'un avocat.

## Le Défenseur des droits

Parmi les réformes les plus récentes, on peut citer celle concernant l'arbitrage, la conciliation et la médiation judiciaire. C'est ainsi que le Défenseur des droits a été créé par la loi organique du 29 mars 2011, publiée au JO du 30 mars.

**Cette nouvelle institution** s'insère dans le cadre de la loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République du 23 juillet 2008 ; elle a pour objet de renforcer les possibilités de recours non juridictionnel du citoyen pour assurer la défense de ses droits et libertés.

**Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante,** peut être saisi par toute personne victime d'une discrimination ou lésée dans l'exercice de ses droits et libertés. Il est actuellement assisté de trois adjointes : la première, la Défenseuse des enfants, la deuxième chargée de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité, la troisième chargée de la déontologie dans le domaine de la sécurité.

**Le Défenseur des droits cumule les attributions** et l'intégralité des prérogatives du médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute-autorité de lutte contre les discriminations (HALDE) et de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Il dispose de pouvoirs importants encadrés par une procédure appropriée : il peut mener des investigations et procéder à des vérifications dans tous les locaux administratifs ou privés, dans tous les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public... Il peut présenter, dans le cadre d'affaires judiciaires en cours, des observations écrites ou orales devant les tribunaux. Il peut demander à toute personne mise en cause des explications et il peut aussi saisir le juge des référés d'une demande motivée pour prendre toute mesure utile.

En cas de doute d'une interprétation ou concernant la portée des dispositions législatives ou réglementaires, il a la possibilité de saisir le Conseil d'État et de publier cet avis, ce qui permet parfois de résoudre des litiges en série. Dans le cas de dysfonctionnement ou de situations inévitables découlant de l'application des textes législatifs ou réglementaires, il peut aussi proposer des modifications. À sa demande, il peut être associé aux travaux de la CNIL<sup>(1)</sup> et de la CADA<sup>(2)</sup>. Il doit également remettre un rapport annuel d'activité au président de la République et au Parlement.

**Pour plus d'informations :** Le Défenseur des droits dispose d'un site : [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr) et toute personne physique ou morale peut le saisir gratuitement. On peut aussi le faire par courrier postal, ou en rencontrant ses délégués dans les préfectures, sous-préfectures, maisons de justice et du droit. ■

(1) CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

(2) CADA : Commission d'accès aux documents administratifs

## NOUVEAUX RETRAITÉS

### Suite à la réception du titre de pension

Lors de la première mise en paiement, réception d'un bulletin de pension ; pas de nouveau bulletin si ce n'est lorsqu'un changement se produit dans le calcul de la pension (par exemple : réévaluation selon les critères en vigueur).

**Pour les adhérents de la MGEN :** contacter sa section pour effectuer les démarches d'une adhésion en tant que retraité(e) ; se munir de la photocopie du titre de pension et d'un RIB ; en cas de changement de département de résidence au moment de la retraite, prendre contact avec la nouvelle section départementale.